

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 12.03.2014

Présents: M. A. FAUCONNIER, Bourgmestre-Président;
M^{me} de DORLODOT, MM. TAMIGNIAU, LACROIX
et F. BRANCART, Échevins;
M. HECQUET, Président du C.P.A.S.;
MM. DELMÉE, THIRY, M^{me} PIRON, M. DE GALAN,
M^{mes} MAHY, BUELINCKX, M. RIMEAU,
M^{me} HUYGENS, MM. HAWLENA, VAN HUMBEECK
et HANNON, Conseillers;
M. M. LENNARTS, Directeur général.

Excusées : M^{mes} NETENS et BRANCART N., M^{elle} LEPOIVRE, Conseillères;

Excusée pour le début de séance :

M^{me} DEKNOP, Conseillère.

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance publique (en l'absence de tout public!) à 20 h 03'.

Article 1 : Administration communale. Mise en place d'un Comité de direction ("CoDir") par le Directeur général, conformément au Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié : information.

M. LENNARTS livre à l'assemblée une courte présentation de la réforme du statut des titulaires des grades légaux (anciens "Secrétaires communaux" et "Receveurs communaux").

Plus spécialement, l'information ainsi donnée concerne la mise en place d'un Comité de direction, dont il est surtout question aux articles L1124-4 § 3 et L1211-3 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Dont acte.

Article 2 : Comptes des Initiatives laïques de Braine-le-Château A.s.b.l. pour l'exercice 2013 : communication [185.311].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 27 décembre 2012 par laquelle le Conseil communal a décidé d'arrêter la liste des bénéficiaires de subventions à charge du budget communal de l'exercice 2013, avec le montant des subsides accordés à chacun d'entre eux;

Attendu que, suivant lettre du 15 février 2013 (réf. DGO5/050101/FIN/2M13/131/040c/SB), M. le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville a informé le Collège que la délibération précitée "n'appelle aucune mesure de tutelle de [sa] part et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire";

Considérant qu'en vertu de la décision visée au premier alinéa, une subvention d'un montant de 1.500,00 EUR a été accordée sur cette base aux *Initiatives laïques de Braine-le-Château A.s.b.l.* sous l'**article 79090/332-01**;

Vu la délibération du 7 mars 2014, par laquelle le Collège communal a déclaré que "*la subvention attribuée aux Initiatives laïques de Braine-le-Château A.s.b.l. pour l'exercice 2013 par la délibération du Conseil communal du 27 décembre 2012 a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée*";

Oùï Monsieur S. LACROIX, Échevin des finances, en son rapport;

PREND CONNAISSANCE des comptes de l'association pour l'exercice 2013 [document non daté, signé par M. Francis BRANCART, Trésorier, comportant une page de format A4], présentant les résultats suivants (situation au 31 décembre 2013) :

Le total des recettes s'élève à **3.504,75 EUR** (subvention communale de 1.500,00 EUR comprise) et les dépenses se chiffrent au montant de **3.419,14 EUR**. L'année s'est donc clôturée par un excédent des recettes sur les dépenses de 85,61 EUR (quatre-vingt cinq euros et soixante et un eurocents);

Il ressort du procès-verbal de l'assemblée générale de l'association, tenue le 7 janvier 2014 (objets 4 et 5 du rapport) que ces comptes ont été approuvés à l'unanimité par ladite assemblée.

Dont acte.

M. le Bourgmestre, en sa qualité de membre de droit du Conseil de Fabrique, quitte la séance conformément aux dispositions de l'article L1122-19, 2° du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation. Mme. I. de DORLODOT, Première Échevine, préside alors la séance. Dont acte.

Article 3 : Fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre et Paul (Wauthier-Braine). Compte pour l'exercice 2012: avis [185.30.2].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et plus particulièrement son article L1122-19-2°;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée;

Attendu qu'il y a lieu de rappeler que les articles 5 et 6 de cette Loi sont libellés comme suit:

Art 5 – Le trésorier est tenu de présenter son compte annuel au conseil, dans une séance obligatoire qui se tiendra le premier dimanche du mois de mars.

Art 6 - Le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril, en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance;

Vu le Compte de la Fabrique d'église de la paroisse des Saints Pierre et Paul (Wauthier-Braine) pour l'exercice 2012 (!), tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique de cette paroisse [document signé et daté du 07 février 2014];

Vu les pièces justificatives annexées à ce Compte;

Attendu que le Budget de la Fabrique d'église pour l'exercice 2012 a été approuvé, moyennant rectifications, par le Collège provincial du Brabant wallon le 03 mai 2012; que suite à cette décision de la tutelle, l'intervention communale était de 59.800,82 EUR à l'ordinaire et de 0,00 EUR à l'extraordinaire;

Considérant que, d'après les chiffres fournis par le Conseil de Fabrique, ce Compte se clôture avec un excédent de **131.395,08 EUR** (164.434,84 EUR en Recettes et 33.039,76 EUR en Dépenses);

Vu la note du Service communal des Finances datée du 28 février 2014;

Ouï Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

Par 9 voix pour, 0 voix contre et 7 abstentions (M. DELMÉE, Mme. MAHY, MM. RIMEAU, VAN HUMBEECK, DE GALAN, HAWLENA et Mme. PIRON), ÉMET L'AVIS que ce Compte peut être approuvé.

M. le Bourgmestre reprend place en séance et en assure à nouveau la présidence.

Article 4 : Zone de police Ouest Brabant wallon (budget 2014 – recettes).

- Détermination du pourcentage de la participation de chacune des 4 communes à la dotation communale globale: approbation;

- Vote de la dotation communale de Braine-le-Château [172.84].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la circulaire ministérielle PLP n° 51 (31 octobre 2013) de la Ministre fédérale de l'Intérieur "*traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2014 à l'usage des zones de police*", publiée au *Moniteur belge* du 20 novembre 2013;

Vu l'arrêté royal du 7 avril 2005, tel que modifié, fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale;

Vu, plus particulièrement, la section 7.3 de la circulaire précitée, sous l'intitulé "*La (les) dotation(s) communale(s)*", dont l'extrait suivant est textuellement reproduit:

"La contribution respective des communes d'une zone pluricommunale à la dotation communale globale est définie d'une manière concertée et de commun accord entre elles";

Vu la clef de répartition entre les communes de la zone, telle que fixée comme suit par l'annexe II à l'arrêté précité:

Braine-le-Château	19,09 %
Ittre	14,90 %
Rebecq	18,33 %
Tubize	47,68 %

Considérant que, suivant le Rapport au Roi figurant en préambule à l'arrêté royal du 7 avril 2005, "*rien n'empêche [...] les communes d'aboutir, par voie de consensus, à une clef de répartition identique à celle qui est fixée par cet arrêté royal*";

Considérant qu'elle a été calculée en fonction de variables objectives et qu'elle n'a soulevé aucune contestation au sein de la zone pour l'exercice écoulé;

Revu ses délibérations relatives aux dotations de Braine-le-Château pour les exercices antérieurs;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, telle que modifiée, et plus spécialement son article 71;

Vu les articles L3111-1 et suivants du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié, relatifs à la tutelle;

Vu la circulaire de Monsieur le Gouverneur de la province du 15 novembre 2004 (réf. Tutelle ZP/BR/82049/04) relative à la tutelle des Zones de police;

Vu le budget de la Zone de police pour l'exercice 2014, tel qu'adopté par le Conseil de police le **27 février 2014**, portant une prévision de recettes ordinaires de transfert à l'article 33003/48548 (sous le libellé "*Dotation communale Braine-le-Château*"), d'un montant de 945.721,45 EUR (neuf cent quarante-cinq mille sept cent vingt et un euros et quarante-cinq eurocents);

Attendu que ce montant est effectivement égal à une tranche de 19,09 % de la dotation communale globale, qui s'élève à 4.954.014,95 EUR;

Attendu que ce montant vaut 106,53 % de la dotation de l'exercice 2013 après modification budgétaire;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 de M. P. FURLAN, Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014,

telle que publiée au *Moniteur belge* du 16 septembre 2013 (p. 65415 et sq.);

Vu le budget communal de Braine-le-Château pour l'exercice en cours – tel qu'adopté par l'assemblée en séance du **18 décembre 2013** (soit avant l'adoption du budget de la Zone par le Conseil de police) et approuvé le 22 janvier 2014 par M. le Ministre régional wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville (arrêté d'approbation sous la référence DGO5/050006/2013-157659/86166/DDEL) -, portant une prévision de dépenses ordinaires de 906.538,75 EUR à l'article 330/43501 sous le libellé "*Contribution dans les charges de fonctionnement de la zone police*";

Considérant que cette l'allocation budgétaire est insuffisante pour honorer le montant de la dotation à verser par la commune;

Sur rapport de M. le Bourgmestre et de M. l'Échevin des finances;

À l'unanimité, **DÉCIDE**,

Article 1 : de marquer son accord sur la détermination du pourcentage de la participation de chacune des 4 communes à la dotation communale globale de la zone de police *Ouest Brabant wallon*, telle que détaillée ci-dessus et reprise à l'annexe II de l'arrêté royal précité du 7 avril 2005.

Article 2 : de fixer au montant de 945.721,45 EUR (neuf cent quarante-cinq mille sept cent vingt et un euros et quarante-cinq eurocents) la contribution de Braine-le-Château à la dotation communale globale de la Zone de police *Ouest Brabant wallon* pour l'exercice 2014.

Article 3 : Les crédits complémentaires nécessaires seront inscrits au budget communal de l'exercice lors de sa première modification.

Article 4 : de soumettre la présente délibération à la tutelle spéciale d'approbation de Madame la Gouverneure, conformément à l'article 71 de la loi précitée.

Article 5 : de communiquer la présente délibération aux Conseils communaux de Ittre, Rebecq et Tubize ainsi qu'à Monsieur le Président du Collège de police de la zone, pour information.

Une expédition de la présente délibération sera également adressée au *Service public de Wallonie – DGO5 - Direction extérieure du Brabant wallon*, chaussée des Collines, 52 à 1300 Wavre.

Vu l'urgence, le Conseil communal **DÉCIDE**, à l'unanimité des membres présents et conformément à l'article L1122-24 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, de mettre à l'ordre du jour le point suivant sous l'article 4bis.

Madame la Conseillère Andrée DEKNOP prend place en séance en cours de présentation de l'affaire portée à l'ordre du jour sous le n° 4bis. Elle PREND PART au vote qui clôture l'examen de ce point. Dont acte.

Article 4bis : Répartition des frais liés aux services d'incendie (années 2008 à 2011) par Madame la Gouverneure. Régularisations pour 2009 à 2012 : avis (sur demande de Mme. la Gouverneure).

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 16 décembre 2009, par laquelle il décidait essentiellement d'émettre un avis favorable sur le montant de la redevance annuelle pour la protection contre l'incendie telle qu'elle est fixée pour la commune de Braine-le-Château par Madame la Gouverneure de la province pour l'année **2008** ;

Considérant que suite à l'annulation de l'Arrêté royal du 25 octobre 2006 déterminant les normes applicables pour la fixation des frais admissibles et de la quote-part prévus à l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile par l'arrêt du Conseil d'État n° 204.782 du 4 juin 2010, les Gouverneurs de province ne disposaient plus de base réglementaire pour procéder à la répartition définitive des frais des services d'incendie entre les différentes communes ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, telle que modifiée, et plus spécialement son article 10 tel que modifié par la loi du 14 janvier 2013 ;

Vu la circulaire du 4 mars 2013 de Madame la Ministre de l'Intérieur relative à la répartition des frais admissibles entre les communes-centres et les communes protégées ;

Vu la lettre du 20 février 2014 (réf. : Tarification incendie – régularisation 2009 à 2012) par laquelle Madame la Gouverneure de la province communique les montants définitifs dus par la commune dans le cadre des frais réels engendrés par les services d'incendie durant les années 2008, 2009, 2010 et 2011 [montants correspondant donc aux contributions définitives de 2009 à 2012 permettant de procéder aux "régularisations" relatives à ces mêmes années (étant entendu que les régularisations d'une année X correspondent à la répartition définitive des frais engendrés par les services d'incendie durant l'année budgétaire X-1) ;

Vu les annexes à cette lettre, et plus spécialement les notes de calcul détaillées afférentes aux quatre années concernées ;

Vu les données objectives relatives à la population et au revenu cadastral de la commune, telles qu'utilisées dans les calculs de répartition ;

Considérant que les données financières relatives à la régularisation pour Braine-le-Château peuvent être synthétisées comme suit :

	<i>Montant dû (en EUR)</i>	<i>Déjà payé (en EUR)</i>	<i>Reste à payer (en EUR)</i>	<i>Coût par habitant (en EUR)</i>
Redevances 2009 (compte 2008)	241.637,75	235.478,72	6.159,03	25,22
Redevances 2010 (compte 2009)	263.294,38	182.508,12	80.786,26	27,27
Redevances 2011 (compte 2010)	263.335,74	243.344,16	19.991,58	26,98
Redevances 2012 (compte 2011)	280.344,16	274.054,20	6.831,84	28,62
TOTAL RESTANT À PAYER :			113.768,71	

Considérant qu'une avance trimestrielle n'a pas été prélevée pour l'exercice 2010 (d'où le montant de la régularisation à effectuer pour cet exercice) ;

Vu la lettre du 16 décembre 2013 (réf. S71/13-1859 de l'administration provinciale – Direction d'administration des finances – Service du Budget - Bâtiment Archimède – bloc D, avenue Einstein, 2 à 1300 Wavre) par laquelle le Collège provincial informe le Collège communal de la faculté offerte aux communes du Brabant wallon de bénéficier d'une aide exceptionnelle "en matière de services d'incendie" sous forme d'avances remboursables (en dix ans et sans intérêts) pour honorer la quote-part due en matière de protection par le service d'incendie (régularisation des exercices 2009 à 2012) ;

Vu la délibération du 10 janvier 2014, par laquelle le Collège communal a décidé "d'adresser au Collège provincial une demande afin de bénéficier, suivant sa proposition susvisée, d'avances d'un montant global de 300.000,00 EUR (trois cent mille euros), pour les exercices 2009 à 2012 (étant entendu que ce montant est fixé à titre indicatif, en l'absence des précisions relatives aux sommes réellement encore dues par la commune sur base des calculs des services de Madame la Gouverneure)";

Considérant que la Province a réservé un accueil favorable à la demande dont question à l'alinéa précédent, à hauteur du montant total restant à payer (113.768,71 EUR) ;

Considérant que les crédits de dépenses reportés disponibles (62.491,88 EUR à l'article 351/43501.2010, 5.155,84 EUR et 5.945,80 EUR à l'article correspondant pour les deux exercices suivants) sont **insuffisants** pour la liquidation de la totalité du solde dû (113.768,71 EUR = cent treize mille sept cent soixante-huit euros et septante et un eurocents) ;

Oùï Monsieur S. LACROIX, Échevin des finances, en son rapport;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : d'émettre un **avis favorable** sur la répartition des frais réels engendrés par le fonctionnement des services d'incendie (années 2008 à 2011), telle qu'établie par Madame la Gouverneure et sur la régularisation (coût total – avances trimestrielles déjà liquidées) de l'intervention due par Braine-le-Château (montants définitifs) pour 2009 à 2012.

Article 2 : d'inscrire au budget de l'exercice en cours, lors de sa première modification, les compléments d'allocations nécessaires pour liquider intégralement le solde dû.

Article 3: de transmettre une expédition de la présente délibération à Madame la Gouverneure de la province (Service "Tutelles"), chaussée de Bruxelles, 61 à 1300 Wavre.

Article 5 : Centre Public d'Action Sociale. Habitat groupé intergénérationnel de l'ancienne cure, rue de la Libération, 1 à Braine-le-Château. Règlement d'ordre intérieur : approbation [185.211].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant que le C.P.A.S. de Braine-le-Château est l'unique locataire des 8 logements sociaux créés dans l'ancien presbytère de Braine-le-Château, rue de la Libération 1 (propriété communale);

Vu la délibération du 18 février 2014, par laquelle le Conseil de l'action sociale de Braine-le-Château a adopté le règlement d'ordre intérieur des occupants de l'immeuble, tel que ce document est annexé à cette délibération;

Vu le règlement annexé à cette délibération [sur 17 pages de format A4 dont une page de couverture];

Vu l'article 40 de la loi du 8 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale, telle que modifiée en Région wallonne;

Oùï le Dr. Ph. HECQUET, Président du C.P.A.S. et membre élu du Conseil communal, en son rapport;

À l'unanimité, **DÉCIDE**:

Article 1^{er} : d'approuver la délibération du Conseil de l'action sociale du 18 février 2014 mieux identifiée ci-dessus, avec le document qui y est annexé.

Article 2 : d'adresser une expédition de la présente délibération à M. le Président du Centre Public d'Action Sociale local.

Article 6 : SportissimO A.s.b.l. - Modifications statutaires : approbation [185.4].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu ses délibérations des 15 octobre 2008, 4 février 2009 et 29 mai 2013 relatives aux statuts de SportissimO;

Vu les statuts actuels de SportissimO, tels que publiés aux Annexes du Moniteur belge du 23 octobre 2013

sous le n° 13161514 [il s'agit des nouveaux statuts adoptés dans le cadre du passage vers sa nouvelle structure juridique (A.s.b.l. pluri-communale au lieu d'intercommunale sous forme d'A.s.b.l.)];

Vu la lettre du 19 février 2014, sous couvert de laquelle M. D. LEGASSE, Président de l'association, transmet le texte de modifications statutaires (document en 4 pages de l'association d'avocats XIRIUS, daté du 13 février 2014) proposées pour

- la participation de la Province du Brabant wallon et de la Région wallonne à l'association;
- la création d'un bureau exécutif;

Considérant que ces modifications sont soumises à l'approbation du Conseil communal, avant adoption définitive par l'assemblée générale (extraordinaire) convoquée pour le 15 mars 2014 ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses dispositions relatives aux intercommunales;

Où Monsieur le Bourgmestre en son rapport;

Par 16 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions (MM. DE GALAN et HAWLENA), **DÉCIDE** :

Article 1^{er}: d'approuver, telles qu'elles figurent en annexe à la lettre précitée de l'A.s.b.l. *SportissimO*, les modifications statutaires sur lesquelles son assemblée générale sera invitée à se prononcer le 15 mars 2014. Les délégués brainois à l'assemblée sont chargés de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance du 12 mars 2014.

Article 2: Une expédition de la présente délibération sera adressée à M. le Président de *SportissimO*.

Article 7 : *Maison du Tourisme du Roman Païs A.s.b.l.* – Modifications statutaires : approbation [641.8].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les statuts de l'association sans but lucratif dénommée *Maison du Tourisme du Roman Païs* [MTRP en abrégé], dont le siège social est actuellement établi à 1400 Nivelles, rue de Saintes, 48;

Considérant que Braine-le-Château est une des communes partenaires associées de la MTRP;

Vu le projet des statuts modifiés (texte en 25 articles sur 10 pages), tel qu'annexé à un courriel adressé le 14 février 2014 à Madame I. de DORLDOU, Première Échevine en charge du tourisme, par le Directeur de l'association;

Considérant que les modifications statutaires proposées visent notamment à garantir la représentation politique des communes partenaires au sein des organes de gestion de l'association "*dans le respect du pacte culturel*" comme le précise l'article 6 du projet des nouveaux statuts;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1234-1 et L1234-2;

Où Madame la Première Échevine en son rapport;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : d'APPROUVER le projet de modification des statuts de l'association mieux identifiée ci-dessus, tel que ce texte figure en annexe à la présente délibération.

Article 2 : Une expédition de la présente délibération sera adressée à l'association concernée.

Article 8 : *Maison du Tourisme du Roman Païs A.s.b.l.* : désignation de 3 membres du Conseil communal pour l'assemblée générale [641.8].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 6 mars 2013, portant décision de désigner 3 personnes pour représenter Braine-le-Château à l'assemblée générale de l'association susvisée :

- 1) une mandataire représentant la commune elle-même (Mme. l'Échevine Isabelle de DORLODOT);
- 2) un représentant du patrimoine touristique de la commune (M. J. PIRSON, du *Royal Syndicat d'initiative de Braine-le-Château A.s.b.l.*);
- 3) une personne physique manifestant intérêt, engagement ou compétence dans le domaine du patrimoine touristique (Mme. D. NETENS);

Revu sa délibération de ce jour portant approbation du projet des nouveaux statuts de l'association, que son assemblée générale sera invitée à adopter le 31 mars 2014;

Considérant que sur base de ces statuts nouveaux (en leur article 6), Braine-le-Château dispose de 3 délégués pour assurer sa représentation politique à l'assemblée générale;

Vu la composition de l'assemblée générale, élaborée "*après application du pacte culturel*", telle que détaillée en annexe à un courriel adressé le 14 février 2014 à Madame I. de DORLODOT, Première Échevine en charge du tourisme, par le Directeur de l'association;

Considérant que, suivant cette répartition, la représentation de Braine-le-Château à l'assemblée générale doit être assurée par 2 élus du "RB" (Renouveau Brainois) et 1 élu du groupe ECOLO;

Vu la candidature de Mesdames Isabelle de DORLODOT (Échevine du tourisme) et Dominique NETENS (Conseillère communale), présentées par le groupe "RB";

Vu la candidature de M. Patrick DELMÉE, Conseiller communal, présentée par le groupe ECOLO;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement son article L1122-34 §2;

Où Madame la Première Échevine en son rapport;

PROCÈDE au scrutin secret en vue de la désignation des trois délégués appelés à représenter le Conseil

communal de Braine-le-Château à l'assemblée générale de l'association précitée.

Le dépouillement de ce scrutin donne les résultats suivants:

Nombre de votants: 18

Nombre de bulletins nuls: 0

Nombre de bulletins blancs: 0

Nombre de bulletins valables: 18

La candidature de Mme. Isabelle de DORLODOT, Première Échevine (en charge du tourisme) recueille 17 suffrages "pour" et aucun suffrage "contre". Un membre n'a exprimé aucun vote concernant cette candidate.

La candidature de Mme. Dominique NETENS, Conseillère communale, recueille 17 suffrages "pour" et aucun suffrage "contre". Un membre n'a exprimé aucun vote concernant cette candidate.

La candidature de M. Patrick DELMÉE, Conseiller communal, recueille 15 suffrages "pour" et 3 suffrages "contre".

En conséquence, **DÉCIDE**:

Article 1^{er}:

- 1) Madame l'Échevine Isabelle de DORLODOT, domiciliée à 1440 Braine-le-Château, rue des Radoux, 21;
- 2) Madame Dominique NETENS, Conseillère communale, domiciliée à 1440 Braine-le-Château (Wauthier-Braine), rue Ardichamp, 10;
- 3) Monsieur Patrick DELMÉE, Conseiller communal, domicilié à 1440 Braine-le-Château, rue du Chapitre, 33,

sont désignés pour représenter le Conseil communal de Braine-le-Château à l'assemblée générale de l'association mieux identifiée ci-dessus.

Article 2: Une expédition de la présente délibération sera transmise à chaque personne désignée ainsi qu'à l'association concernée.

Article 9 : *Maison du Tourisme du Roman País A.s.b.l.* : proposition de 2 membres du Conseil communal pour le Conseil d'administration [641.8].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 6 mars 2013, portant décision de désigner 3 personnes pour représenter Braine-le-Château à l'assemblée générale et au Conseil d'administration de l'association susvisée :

- 1) une mandataire représentant la commune elle-même (Mme. l'Échevine Isabelle de DORLODOT);
- 2) un représentant du patrimoine touristique de la commune (M. J. PIRSON, du *Royal Syndicat d'initiative de Braine-le-Château A.s.b.l.*);
- 3) une personne physique manifestant intérêt, engagement ou compétence dans le domaine du patrimoine touristique (Mme. D. NETENS);

Revu sa délibération de ce jour portant approbation du projet des nouveaux statuts de l'association, que son assemblée générale sera invitée à adopter le 31 mars 2014;

Considérant que sur base de ces statuts nouveaux (en leur article 15), le Conseil d'administration de l'association est composé notamment de "*treize représentants pour l'ensemble des communes partenaires. Ces représentants doivent être choisis dans le respect du pacte culturel (cinq pour Nivelles et deux pour chacune des autres communes)*";

Vu la composition politique du Conseil d'administration, telle que détaillée en annexe à un courriel adressé le 14 février 2014 à Madame I. de DORLODOT, Première Échevine en charge du tourisme, par le Directeur de l'association;

Considérant que, suivant cette répartition, la représentation de Braine-le-Château au Conseil d'administration doit être assurée par 2 membres du Conseil communal étiquetés "cdH" ("*Centre démocrate humaniste*"), suivant déclarations d'apparementement;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil communal actuellement en fonction (3 décembre 2012), plus spécialement sous le 13^{ème} objet, actant les déclarations d'apparementement de différents élus;

Considérant que les 5 élus suivants du groupe R.B. (*Renouveau Brainois*) ont alors fait déclaration d'apparementement à la liste portant le numéro d'ordre commun "3" (sous le sigle "cdH") aux élections communales du 14 octobre 2012 : M. Stéphane LACROIX, M. Philippe HECQUET, Mme. Nelly BRANCART, Mademoiselle Mélanie LEPOIVRE et Mme Nicole HUYGENS;

Vu les candidatures de M. S. LACROIX et de Mme. N. HUYGENS, proposées par le Collège communal;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement son article L1122-34 §2;

Oùï Madame la Première Échevine en son rapport;

PROCÈDE au scrutin secret en vue de la proposition de deux mandataires appelés à représenter le Conseil communal de Braine-le-Château au Conseil d'administration de l'association précitée.

Le dépouillement de ce scrutin donne les résultats suivants:

Nombre de votants: 18

Nombre de bulletins nuls: 0

Nombre de bulletins blancs: 1

Nombre de bulletins valables: 17

La candidature de M. Stéphane LACROIX, Échevin, recueille 15 suffrages "pour" et 2 suffrages "contre".

La candidature de Mme. Nicole HUYGENS, Conseillère communale, recueille 17 suffrages "pour" et aucun suffrage "contre".

En conséquence, **DÉCIDE**:

Article 1^{er}:

- 1) Monsieur l'Échevin Stéphane LACROIX, domicilié à 1440 Braine-le-Château (Wauthier-Braine), rue François Gérard, 18;
- 2) Madame Nicole HUYGENS, Conseillère communale, domiciliée à 1440 Braine-le-Château, rue de Nivelles, 159/A;

sont proposés pour représenter le Conseil communal de Braine-le-Château au Conseil d'administration de l'association mieux identifiée ci-dessus.

Article 2: Une expédition de la présente délibération sera transmise à l'association concernée.

Article 10 : Représentation communale au sein de l'assemblée générale de la nouvelle intercommunale ORES Assets : confirmation du mandat conféré aux délégués désignés pour l'intercommunale SEDILEC par délibération du 30 janvier 2013.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 30 janvier 2013 portant désignation de

- 1) M. Francis BRANCART, Échevin, domicilié à 1440 Braine-le-Château, rue Notre-Dame au Bois, 67;
- 2) M. Stéphane LACROIX, Échevin, domicilié à 1440 Wauthier-Braine, rue François Gérard, 18;
- 3) M^{lle} Mélanie LEPOIVRE, Conseillère communale, domiciliée à 1440 Braine-le-Château, rue I. Vanschepdael, 28/A;
- 4) M. Guillaume THIRY, Conseiller communal, domicilié à 1440 Wauthier-Braine, rue Cour au Bois, 2;
- 5) M. Jean-Luc VAN HUMBEECK, Conseiller communal, domicilié à 1440 Braine-le-Château, rue Landuyt, 98;

en qualité de délégués chargés de représenter la commune aux assemblées générales de l'intercommunale SEDILEC;

Revu sa délibération du 23 octobre 2013 portant essentiellement décision

- d'approuver la fusion des intercommunales IDEG, IEH, IGH, INTEREST, INTERLUX, INTERMOSANE, SEDILEC et SIMOGEL par constitution d'une nouvelle intercommunale dénommée "*ORES Assets*"

- d'approuver le projet d'acte constitutif et les statuts de l'intercommunale *ORES Assets*;

Vu la lettre du 6 février 2014, par laquelle la nouvelle intercommunale ainsi créée, dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, avenue Jean Monnet, 2, invite le Collège à lui "*faire parvenir la délibération du Conseil communal qui nommera ou confirmera le nom des cinq délégués*" [désignés pour SEDILEC], "*lesquels seront invités à représenter [la] commune lors de l'Assemblée générale d'ORES Assets le 26 juin prochain*";

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement son article L1122-34;

Ouï Monsieur le Bourgmestre en son rapport;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : de confirmer les cinq membres susvisés du Conseil communal – anciennement désignés comme délégués pour SEDILEC - dans leur mandat de représentants de la commune à l'assemblée générale d'*ORES Assets*.

Article 2 : Une expédition de la présente délibération sera adressée à l'intercommunale concernée.

Article 11 : Règlement communal complémentaire au Règlement général de police de la circulation routière : modifications et inscription de nouvelles mesures [581.11].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 28 septembre 2005, portant adoption du règlement communal complémentaire au Règlement général de police de la circulation routière ;

Attendu que ce règlement a été approuvé par Arrêté du Ministre fédéral de la mobilité et des transports le 2 février 2006 ;

Revu ses délibérations ultérieures, également approuvées par le Ministre compétent, fédéral d'abord (avant 2008) et régional ensuite (depuis 2008) ;

Considérant qu'il importe de revoir le règlement communal complémentaire au Règlement général de police de la circulation routière de manière à améliorer la sécurité de la circulation dans différentes voiries ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, telle que modifiée ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière [et de l'usage de la voie publique], tel que modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, tel que modifié ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative au même objet ;

Vu la Circulaire du 26 novembre 2007 (réf. D1/0100/39607) du *Service public fédéral Mobilité et Transports* – Direction générale Mobilité et Sécurité routière – Direction Sécurité routière – Service Réglementation de la Circulation – City Atrium, rue du Progrès, 56 – local 4 B 13 à 1210 Bruxelles, relative à la suppression de la tutelle fédérale sur les règlements complémentaires de police de circulation routière avec effet au 1^{er} janvier 2008;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement

ses articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2;

Où Monsieur Nicolas TAMIGNIAU, Échevin de la mobilité, en son rapport ;

À l'unanimité, **ARRÊTE**:

Article 1 : L'article 12.E (passages pour piétons) du règlement communal complémentaire est complété comme suit:

- Rue de Nivelles, entre la rue Cabiau et l'arrêt de bus vers Nivelles [face au poteau 403/00978 (ancienne numérotation : 521)].

La mesure sera matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'arrêté royal, et par le signal F49 lorsqu'il ne s'agit pas d'un carrefour.

Article 2 : L'article 16.B.1 (stationnement réservé à certaines catégories de véhicules) est modifié comme suit :

- Rue Libert Lanis, 45 (PMR = personne à mobilité réduite).

La mesure sera matérialisée par des signaux E9a complétés du sigle représentant une personne handicapée.

Article 3 : L'article 16.B.2 (stationnement réservé aux voitures) est modifié comme suit :

- Rue de Tubize entre le rond-point et la rue Notre-Dame au Bois, de part et d'autre de la chaussée.
- Rue de Tubize (ancienne voirie provinciale devenue parking communal) au lieu-dit « Le Verger » près de la "Ferme rose"

La mesure sera matérialisée par des signaux E9b.

Article 4 : La présente délibération sera transmise pour approbation ministérielle au Service public de Wallonie – DGO2 - *Direction générale opérationnelle Mobilité et voies hydrauliques – Département de la stratégie de la mobilité - Direction de la Réglementation et des Droits des usagers*, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 12 : Nouveau règlement d'ordre intérieur relatif à la mise à disposition des locaux de l'Espace Beau Bois, rue de Tubize, 11 : adoption [571.213].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 12 septembre 2012 portant adoption du règlement d'ordre intérieur relatif à la mise à disposition des locaux de l'Espace Beau Bois, rue de Tubize, 11 ;

Considérant que ledit règlement est entré en vigueur - après publication aux valves de la maison communale - le 30 septembre 2012 et a fait l'objet d'une publication au *Bulletin provincial* n° 11/12 du 31 octobre 2012, p. 333 à 336 ;

Revu sa délibération du 30 janvier 2013 portant modification [*insertion de dispositions relatives à la prise en charge des frais de nettoyage*] du règlement précité ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 octobre 2012 portant approbation d'une "convention-abonnement" avec la SABAM S.c.r.l. relative à l'exécution d'œuvres musicales protégées dans la salle polyvalente du site ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir le règlement à la lumière de l'occupation des différentes parties du site depuis plus d'un an maintenant ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1122-32 et L1133-1 ;

Où Monsieur l'Échevin N. TAMIGNIAU en son rapport ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1 : d'arrêter comme suit le règlement d'ordre intérieur organisant la mise à disposition des locaux de l'Espace Beau Bois, rue de Tubize, 11 à 1440 Braine-le-Château :

COMMUNE DE BRAINE-LE-CHÂTEAU

ESPACE BEAU BOIS - rue de Tubize 11

Mise à disposition gracieuse des locaux

Directives applicables aux occupants

1. Caution

Une caution d'un montant de 100,00 EUR (cent euros) doit être constituée par versement sur le compte n° BE55 0910 0013 7344 de la commune de Braine-le-Château ou par dépôt en espèces auprès du Directeur financier, **15 jours** au moins avant l'occupation. Le concierge ou le proposé ne sera pas habilité à remettre les clefs des locaux sans preuve de la constitution de cette caution. En cas de casse de vaisselle par l'occupant, ce dernier devra prévenir le concierge ou le préposé. Le montant des dégâts sera déduit de la caution avant restitution. **Si l'occupant n'a pas communiqué les dommages, le montant retenu sur la caution sera doublé.** Si la vaisselle n'est pas bien nettoyée, la caution pourra être retenue pour frais de nettoyage supplémentaire.

2. Chauffage

L'occupant s'abstiendra absolument de modifier les paramètres des thermostats.

3. Installation électrique

Interdiction formelle est faite à quiconque de modifier - même provisoirement - l'installation électrique.

En particulier, on s'abstiendra d'y apporter la moindre surcharge ou de procéder à des raccordements non réglementaires.

En cas de sonorisation et d'installation d'une régie d'éclairage au moyen de matériel lui appartenant, l'occupant s'en remettra aux décisions des services techniques de la commune.

Il est formellement interdit de faire usage d'appareils de chauffage par radian alimentés au gaz, ainsi que d'utiliser dans les locaux ET A L'EXTERIEUR des appareils de cuisson ou autre alimentés au gaz en bonbonne.

EN CAS DE SOUCI TECHNIQUE, APPELEZ LE CONCIERGE (Jozef Mostin : 0473/61.47.02).

4. Sièges et mobilier

Les sièges et autres éléments de mobilier doivent être placés de manière à faciliter une évacuation rapide des lieux en cas de nécessité.

En particulier, il doit être tenu compte, lors de leur agencement :

- de l'effet de panique pouvant résulter du renversement des sièges et autres éléments de mobilier. Ce risque doit autant que possible être écarté.

- de la nécessité de garantir aux personnes présentes dans la salle une progression sans entrave aucune lors de l'évacuation des lieux. Dans les couloirs spécialement, aucune chaise ou table ou autre objet ne peut gêner le passage de quelque façon que ce soit.

5. Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer dans tous les locaux du site.

6. Assurances

L'occupant est tenu de souscrire une assurance en responsabilité civile pour ses activités. La commune décline toute responsabilité en cas d'accident dont serait victime quiconque fréquentant le site à quelque titre que ce soit, résultant d'actes ou du comportement de l'occupant, de ceux qu'il occupe et/ou du public présent.

Le fait que l'occupant ou ceux qu'il occupe ai(en)t fait usage à cette occasion du matériel du local, avec l'autorisation préalable de la Commune, est sans incidence à cet égard.

S'il l'estime opportun, il fera couvrir également son matériel par une assurance "tous risques". En effet, la commune ne pourra être tenue pour responsable des vols ou dégradations de ces biens meubles.

En ce qui concerne le bâtiment lui-même, il est à noter que l'assurance de la commune contient une clause d'abandon de recours à l'égard des occupants. Ces derniers sont donc dispensés de faire couvrir eux-mêmes le risque d'incendie.

7. État des lieux avant occupation

Les locaux mis à disposition des occupants sont en bon état.

Avant occupation, l'occupant informe le concierge ou le préposé des dégâts éventuels qu'il aurait constatés.

À défaut d'une telle information, les lieux sont présumés avoir été trouvés en bon état.

L'occupant s'engage à pouvoir se libérer (ou à être représenté) sur simple appel téléphonique le lendemain de l'occupation pour éventuellement constater contradictoirement avec le concierge ou le préposé communal l'état des locaux et/ou les dégâts occasionnés. À défaut de répondre à cet appel, le constat sera établi unilatéralement et sans recours possible.

8. Réparation des dégâts éventuels

L'occupant devra [faire] réparer tout dommage (dégâts aux bâtiments ou au matériel, perte ou casse de vaisselle,...) résultant de dégradations occasionnées durant la période de son occupation.

Le montant des dommages sera déterminé par le service communal des travaux, qui s'entourera au besoin de la collaboration d'une entreprise spécialisée de son choix.

L'occupant sera informé par lettre de la nature des dégâts/dommages constatés et du coût de la réparation et/ou de rachat du matériel à remplacer.

Si la caution dont question ci-dessus (section 1) est insuffisante pour assurer le dédommagement complet de la commune, il sera mis en demeure d'indemniser cette dernière dans un délai d'un mois, suivant les modalités qui lui seront communiquées.

9. Remise en ordre des lieux – nettoyage

L'occupant – qui se comportera en "bon père de famille" - devra nettoyer de manière approfondie les lieux (salle, bar, cuisine, couloirs, WC, hall, ...) après chaque activité de manière à rendre les lieux accueillants pour la suivante (laquelle peut être programmée dès le lendemain ou le surlendemain...) et ce avant 8h le lendemain sauf accord de l'administration communale.

En particulier, il veillera à

- effectuer un nettoyage correct des sols

- ranger mobilier, matériel, vaisselle (préalablement nettoyés) aux endroits prévus à cet effet ;

- trier et rassembler les déchets et, dans toute la mesure du possible, les emporter pour évacuation vers des filières autorisées; en aucun cas des déchets (de quelque nature que ce soit) ne seront abandonnés à l'intérieur des locaux ;

- remplir les sacs poubelles de manière raisonnable ;

- évacuer sans délai mobilier, matériel (y compris les décors...) qu'il aurait amené pour les besoins de ses activités.

En outre, afin d'assurer un état impeccable des lieux, un nettoyage complémentaire sera réalisé par un opérateur extérieur pour les occupations du vendredi au dimanche. Il s'agit, pour l'instant, de l'A.s.b.l. Village n° 1 Reine

Fabiola qui facturera directement ses prestations à l'association utilisatrice.

À titre indicatif : le coût horaire des prestations sera facturé à raison de 27,83 EUR T.V.A.C. (nettoyage le lundi après une activité du dimanche), 34,79 EUR T.V.A.C./heure (nettoyage le samedi) ou de 55,66 EUR/heure T.V.A.C. (nettoyage le dimanche ou un jour férié). Il est donc dans l'intérêt de l'occupant d'effectuer un pré-nettoyage suffisant afin de réduire au maximum ces frais de nettoyage.

Les heures de rangement supplémentaires prestées par le concierge ou le proposé après un rangement insuffisant seront également facturées à l'occupant, à raison de 35,00 EUR/heure.

10. Inventaire

Un inventaire du matériel de cuisine et du bar est réalisé en début et en fin d'utilisation par l'occupant en compagnie du concierge ou du préposé. À défaut, le matériel disparu lui sera facturé. Des listings du matériel existant sont affichés en cuisine. Des photos A3 couleurs sont affichées afin de montrer comment doit s'opérer un rangement optimal. Une balance est mise à disposition pour évaluer le poids des couverts.

11. Mesures de police administrative

Le règlement général de police applicable dans la commune (consultable sur www.braine-le-chateau.be) et le permis unique délivré à cette dernière pour l'aménagement de l'infrastructure et son exploitation contiennent des dispositions qui peuvent trouver à s'appliquer pour certaines activités (concert, diffusion de musique, stationnement des véhicules...). Suivant ces dispositions, l'organisation de certaines manifestations requiert une autorisation spécifique de M. le Bourgmestre. L'attention de tous est attirée sur le fait qu'une autorisation d'occuper les locaux (accordée par le **Collège communal**) ne vaut pas autorisation d'organiser une activité qui doit être couverte par une autorisation spécifique (à solliciter auprès de **M. le Bourgmestre**).

La capacité d'accueil autorisée de la salle est limitée à l'équivalent de 228 places assises.

Abstraction faite des lois et règlements, chaque occupant fera preuve de bon sens pour éviter absolument que ses activités ne portent atteinte à la quiétude et à la tranquillité auxquelles le voisinage a droit. Si nécessaire, l'occupant placera une personne à l'extérieur, laquelle se chargera de vérifier qu'aucune nuisance sonore n'est perceptible à partir de 22h.

12. Dispositions particulières

SABAM, etc.

Il appartient à l'occupant de prendre lui-même les dispositions utiles (déclarations auprès des sociétés compétentes, telles que la SABAM) pour s'acquitter des droits éventuels dus aux auteurs, paroliers, réalisateurs, scénaristes et éditeurs.

La commune, propriétaire du site, s'acquitte des droits dus pour l'exploitation de salles polyvalentes.

L'utilisateur a la liberté d'adhérer ou non à ce tarif. Ce tarif couvre l'utilisation par des tiers du répertoire de la SABAM dans le cadre d'événements gratuits au cours desquels il est fait usage de musique mécanique exclusivement. Sont donc exclus du champ d'application de ce tarif : les concerts, les représentations théâtrales et les autres manifestations avec entrée payante pour lesquels les tarifs spécifiques restent d'application. En outre, le budget artistique (cachet, installation son et lumière,...) par manifestation ne pourra pas excéder 500,00 EUR et le prix du menu éventuel ne pourra pas excéder 50,00 EUR. Sur demande de la SABAM, la commune est tenue de demander un relevé des œuvres exécutées (programme) à l'organisateur et de le renvoyer à la SABAM. Par ailleurs, la commune attire l'attention de l'organisateur sur le fait que celui-ci est tenu d'obtenir une autorisation de la SABAM pour les événements non couverts par le tarif « salles polyvalentes ».

Si nécessaire, consulter www.sabam.be pour des informations supplémentaires.

Occupation de la cour

Il est interdit de stationner dans la cour de l'Espace Beau Bois. Seuls des véhicules utiles pour décharger du matériel y sont autorisés temporairement. Un et un seul emplacement de service y est prévu pour stationner un véhicule en permanence en cas d'urgence durant l'événement.

PRIS CONNAISSANCE

ASSOCIATION :

RESPONSABLE (nom, prénom) :

SIGNATURE

Article 2 : Tout règlement antérieur relatif au même objet est abrogé de plein droit dès entrée en vigueur de la présente décision.

Article 3 : de communiquer ce règlement aux associations locales et d'en assurer la publication par voie d'affiche conformément aux dispositions en la matière.

Article 4 : d'adresser une expédition de ce règlement d'administration intérieure au Collège provincial, au greffe du Tribunal de 1^{ère} instance et du Tribunal de police.

Article 13 : Plan de cohésion sociale ("P.C.S."). Rapport financier pour 2013 : approbation [580.62].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 9 septembre 2009, portant notamment décision d'approuver le plan de cohésion sociale ("P.C.S.") de la commune pour la période 2009-2013 (dans une version du document approuvée le 4 mars 2009 et amendée en fonction des remarques formulées par le Gouvernement wallon);

Vu la lettre du 25 novembre 2009, par laquelle le Gouvernement wallon, représenté par M. Paul

FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville et Mme. Eliane TILLIEUX, Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances, informe le Collège que "*le Plan de cohésion sociale présenté par [la] commune a été accepté*";

Revu sa délibération du 8 février 2012 portant décision de modifier certaines actions du plan;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon (12 décembre 2008) portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, et plus spécialement ses articles 11 et 14;

Vu la lettre du 22 janvier 2014 (réf. DiCS/CJ/LVD/RS/PCS/2014/C004) du Service public de Wallonie – *Secrétariat général - Direction interdépartementale de la Cohésion sociale*, Place Joséphine Charlotte, 2, à 5100 Namur, relative au rapport d'activités et au rapport financier du P.C.S. pour **2013** [d'après les directives reçues dans cette circulaire, le rapport financier doit être rentré auprès de l'administration compétente pour le 31 mars 2014; un report de délai est accordé pour le 30 juin 2014 en ce qui concerne le rapport d'activités];

Vu, avec ses pièces justificatives, le **rapport financier pour l'exercice 2013**, tel qu'établi par M. le Directeur financier de la commune et annexé à la présente délibération (document en 2 pages + 5 pages d'annexes), dont il ressort que

- 1) le montant de la subvention accordée est de 27.513,95 EUR ;
- 2) que le total des dépenses à justifier est de 34.392,44 EUR (subvention + part communale = subvention x 125%) ;
- 3) que le total des dépenses justifiées s'élève à 100.410,38 EUR ;
- 4) que le total à subventionner est égal à la subvention accordée, soit 27.513,95 EUR ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié;

Oùï Madame I. de DORLODOT, Échevine en charge de la cohésion sociale, en son rapport;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1^{er} : d'adopter, tel qu'annexé à la présente délibération, le rapport financier du P.C.S. pour l'exercice 2013.

Article 2 : d'adresser une expédition de la présente délibération, avec les documents qui s'y rapportent,

- au Service public de Wallonie – *Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé – DGO5 – Direction de l'Action sociale*, avenue Bovesse, 100 à 5100 Jambes (dossier sur support en papier);
- au Service public de Wallonie – *Direction interdépartementale de la Cohésion sociale (DiCS) – Secrétariat général*, Place Joséphine-Charlotte, 2 (6^{ème} étage) à 5100 Namur-Jambes (une version électronique à l'adresse dics@spw.wallonie.be).

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 14 : Financement des travaux d'égouttage prioritaire réalisés dans la rue du Bois à Wauthier-Braine. Souscription de parts bénéficiaires ("E") pour 42 % du coût des travaux (soit 71.341,00 EUR) dans le capital de l'Intercommunale du Brabant wallon (I.B.W.) : décision [802.485].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant la réalisation par la S.P.G.E. des travaux de pose du réseau d'égouttage situé à la rue du Bois à Wauthier-Braine;

Revu sa délibération du 2 juin 2010 portant approbation du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines à signer entre la Région wallonne, la S.P.G.E., l'Intercommunale du Brabant Wallon et la Commune;

Vu le mécanisme de financement de l'égouttage prioritaire, lequel comporte la souscription par la commune de parts sociales dans le capital social de l'organisme d'épuration agréé à hauteur d'un pourcentage du coût des travaux modulé en fonction de la densité de l'habitat (les modalités de calcul sont précisées dans le contrat);

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la S.P.G.E. à l'Intercommunale du Brabant Wallon;

Revu sa décision du 27 décembre 2012 portant approbation du décompte final des travaux d'égouttage de la rue du Bois à Wauthier-Braine au montant de 170.072,72 EUR hors T.V.A. (égouttage à charge de la S.P.G.E.) + 205.577,10 EUR (Voirie) + 43.171,19 EUR (21% T.V.A. sur la voirie uniquement) = 418.821,01 EUR;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune au montant de 71.431,00 EUR (égal à 42% du coût des travaux d'égouttage) ;

Vu l'analyse présentée par l'Intercommunale du Brabant Wallon dans une lettre du 20 février 2014;

Vu le rapport du Directeur financier tel que dressé en date du 10 mars 2014 et plus spécialement le paragraphe reproduit ci-dessous :

"Le décompte final approuvé le 27 décembre 2012 fixait le coût des travaux du projet Rue du bois à 418.821,01 €, se scindant d'une part en voirie à 248.748,29 Eur et d'autre part en égouttage à 170.072,72 Eur. Ceci confirme le chiffre de 71.431 Eur";

Oùï, Monsieur le Bourgmestre en son rapport;

À l'unanimité, DÉCIDE,

Article 1^{er}: de souscrire des parts bénéficiaires dans le capital de l'organisme d'épuration agréé (I.B.W.) à

concurrence de 71.431,00 EUR correspondant à sa quote-part dans les travaux susvisés.

Article 2: d'adresser une expédition de la présente délibération à l'Intercommunale du Brabant Wallon (I.B.W.), rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles.

Article 15 : Élargissement du sentier des Fiefs à Braine-le-Château. Litige entre différentes personnes physiques et la commune. Clôture du litige à l'amiable. Convention : approbation. Conclusions de désistement d'appel : approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu ses décisions des 22 décembre 2010, 14 septembre 2011 et 21 décembre 2011 approuvant le dossier du projet des travaux d'aménagement d'égouttage et d'amélioration de la rue Landuyt, du sentier des Fiefs et de l'avenue John Kennedy à Braine-le-Château;

Considérant qu'il y a lieu de négocier des emprises avec les propriétaires du fonds du Sentier des Fiefs afin d'en pouvoir aménager l'élargissement;

Vu le projet de convention à signer entre la Commune et l'ensemble des propriétaires du fond du sentier, tel qu'annexé à la présente délibération et dont les éléments essentiels ont été reproduits ci-dessous:

"ENTRE : COMMUNE DE BRAINE LE CHATEAU, représentée par son Collège Communal, dont les bureaux sont sis en la Maison Communale, rue de la Libération, n° 9, à 1440 – Braine-Le-Château,

Ci-après dénommée la soussignée de première part ;

ET :

- *Monsieur Ernest MARCÉLIS, veuf de madame VETTORI, domicilié Sentier des Fiefs, n° 1 à 1440 – Braine-Le-Château et les légataires de la succession de Madame VETTORI:*
 - o *Madame Martine MARCÉLIS, domiciliés Avenue de la Ramée, 11 à 1440 Braine-le-Château;*
 - o *Madame Véronique MARCELIS, domiciliés Chemin Beau Site, 4A à 1430 Rebecq;*
 - o *Madame Isabelle MARCÉLIS, Rue Notre-Dame au Bois, 13 à 1440 Braine-le-Château;*
- *Monsieur Jean-Claude GERS et Madame Magda DEBLANDER, domiciliés Sentier des Fiefs, n° 2 à 1440 – Braine-Le-Château;*
- *Monsieur Julien FOURNAL et Madame Nadja JORDENS, domiciliés Sentier des Fiefs, n° 3 à 1440 – Braine-Le-Château;*
- *Monsieur Eric DE COSTER et Madame Danielle DAENEN, domiciliés Sentier des Fiefs, n° 4 à 1440 – Braine-Le-Château ;*
- *Monsieur Olivier MESKENS et Madame Vanessa DE BRUYNE, domiciliés Sentier des Fiefs, n° 6 à 1440 – Braine-Le-Château ;*
- *Monsieur Michel DUWAERTS et Madame Michelle MARCHAND, domiciliés Sentier des Fiefs, n° 8 à 1440 – Braine-Le-Château ;*
- *Légataires de la succession de madame Marie Denise MARCÉLIS:*
 - o *Madame DUCOCHET Marie-Paule, domiciliée rue des Postes, 154 à 7090 Braine-le-Comte;*
 - o *Monsieur DUCOCHET Jean, domicilié avenue Béatrice de Cusance, 62/C000 à 1420 Braine-l'Alleud;*
 - o *Monsieur DUCOCHET Guy, domicilié rue de l'Europe, 26 à 7090 Braine-le-Comte;*
 - o *Madame DUCOCHET Chantal, domiciliée rue de France, 37 à 7090 Braine-le-Comte;*
 - o *Monsieur VINCART Bernard, domicilié rue de Lodelinsart, 219 à Charleroi;*
 - o *Madame VINCART Marianne, domiciliée avenue Paul Pastur, 383, à 6032 Charleroi;*

Ci-après dénommés les soussignés de seconde part ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Les soussignés de seconde part sont propriétaires d'un fond sis Sentier des Fiefs à Braine-Le-Château ;

Cette voirie fait l'objet d'un plan d'aménagement, visant notamment des travaux d'égouttage, d'amélioration et d'élargissement, et dont la conception est confiée par la soussignée de première part au Bureau d'Etudes ARCADIS- BELGIUM dont le siège social est sis Kortrijksesteenweg, n° 302 à 9000 - Gent ;

Ces travaux vont permettre aux riverains du Sentier des Fiefs de disposer d'un accès carrossable à la voie publique et nécessiter, notamment, des cessions gratuites, par les soussignés de seconde part, d'emprises sur les fonds dont ils sont propriétaires ;

Certaines difficultés nées des travaux projetés, comme exposé ci-dessus, ont donné lieu à une procédure judiciaire, litige aujourd'hui pendant devant le Tribunal de 1ère instance de Nivelles, sous le numéro 07/1051/A du rôle général.

Les parties à la présente convention se sont accordées pour, d'une part, mettre définitivement fin à ce litige et, d'autre part, pour confirmer leur accord avec les travaux d'aménagement projetés par la soussignée de première part ;

1. Situation actuelle

1.1.

Les soussignés de seconde part sont propriétaires de fonds sis à front du Sentier des Fiefs à Braine-le-Château ;

Ces fonds sont, pour la plupart, enclavés car ils ne disposent pas d'une issue carrossable suffisante à la voie publique, à l'exception des fonds appartenant à Monsieur Jean-Claude GERS et Madame DEBLANDER ainsi qu'aux "consorts MARCELIS";

Monsieur DECOSTER, propriétaire du fonds sis Sentier des Fiefs, n° 4, cadastré section A, n° 242 p, 244 d et 245 f, a déposé une requête au greffe de la Justice de Paix du canton de Tubize, le 15 avril 1999, aux fins de se voir attribuer un droit de passage sur les fonds situés en aval du sien et ce, sur pied des articles 682 du Code Civil et 1371 bis du Code Judiciaire ;

Il postulait également que soit fixée l'assiette du passage qui lui serait accordé ;

1.2.

Par jugement du 4 mai 2004, Madame le Juge de Paix du canton de Tubize a accordé à Monsieur DECOSTER un passage sur les fonds repris ci-après :

- Section A, n°204 f2, alors propriété de Monsieur et Madame Ernest MARCÉLIS-VETTORI (Sentier des Fiefs n° 1) ;

- Section A, n° 204 h3, 204 c3, 246n et 246m, propriétés de Monsieur Julien FURNAL et Madame Nadja JORDENS, chacun pour moitié (Sentier des Fiefs n°3) ;

- Section A, n° 204 m3, alors propriété de Madame Marie MARCÉLIS, (Rue Landuyt, n° 22) ;

- Section A, n° 246 et 248d, propriétés de Monsieur Jean-Claude GERS et Madame DEBLANDER Magda (Sentier des Fiefs n° 2) ;

Le Magistrat cantonal a également désigné Monsieur Serge ROLAND en qualité d'Expert avec pour mission de fixer l'assiette du passage, ses conditions et ses modalités d'exercice tout en réservant à statuer sur les dépens qui découleraient de l'expertise ordonnée ;

Cette décision a été signifiée et est aujourd'hui coulée en force de chose jugée ;

Le rapport d'expertise de Monsieur Serge ROLAND fut déposé le 16 mars 2006 ;

1.3.

Par jugement du 12 décembre 2006, Madame le Juge de Paix du canton de Tubize a condamné Monsieur GERS à supporter les frais d'expertise en totalité, lesquels s'élèvent à la somme de 7.031,43 €, outre les dépens de l'instance ;

Monsieur GERS a interjeté appel de cette décision estimant que les frais d'expertise devaient être partagés dans les mêmes proportions par toutes les parties à la cause ;

Cette cause, portant le numéro de rôle général 07/10/51A, est actuellement pendante devant le Tribunal de 1ère Instance de Nivelles ;

1.4.

Les soussignés concernés par ce litige, à savoir les soussignés de seconde part, Jean-Claude GERS, Ernest MARCELIS, Julien FURNAL, Nadja JORDENS et Eric DECOSTER (les propriétés de Monsieur René FROJET ayant été vendues aux soussignés FURNAL – JORDENS) se sont accordés sur les termes d'une transaction de nature à mettre fin de manière définitive et irrévocable à celui-ci ;

2. Travaux d'aménagement de la rue Landuyt et du Sentier des Fiefs :

La soussignée de première part s'engage à entreprendre des travaux d'égouttage, d'élargissement et d'amélioration de la rue Landuyt, du Sentier des Fiefs et de l'avenue John Kennedy à Braine-Le-Château ;

Ce projet de travaux prévoit un élargissement de la rue Landuyt et du Sentier des Fiefs permettant ainsi aux fonds sis à front de ce dernier d'accéder à la voirie publique en voiture ;

L'étude de ce projet a été confiée au Bureau d'Etudes ARCADIS-BELGIUM précité ;

3. Approbation des travaux par la soussignée de première part :

Le Bureau d'Etudes ARCADIS-BELGIUM a établi un projet de réaménagement et de travaux d'égouttage à la rue Landuyt, projet approuvé par le Conseil Communal en séance du 14 septembre 2011 ;

Le plan d'alignement de la rue Landuyt et du Sentier des Fiefs fut également approuvé par le Conseil Communal en séance du 21 décembre 2011 ;

4. Approbation par les soussignés de seconde part:

Les soussignés de seconde part ont rencontré la soussignée de première part qui leur a soumis les projets établis par le Bureau d'Etudes ARCADIS-BELGIUM ainsi que le plan d'alignement précité ;

Ceux-ci recueillent l'accord unanime et sans réserve de tous les soussignés de seconde part;

5. Emprise et expropriation :

Les soussignés de seconde part ont également marqué leur accord, sans réserve, avec le

tableau des emprises nécessaires aux travaux prédécrits, tableau établi par le Bureau d'Etudes ARCADIS-BELGIUM également ;

Ils ont également approuvé unanimement le plan d'expropriation réalisé par ce même bureau d'études (plan 2/3) ;

Enfin, ils marquent accord, sans réserve, pour céder gratuitement à la soussignée de première part, et dès lors sans prétendre à aucune indemnité quelconque à charge de cette dernière, les parcelles à prendre sur les fonds dont ils sont propriétaires et indispensables à la réalisation des travaux d'élargissement de voirie, d'égouttage et d'alignement tels qu'ils résultent du tableau visé à l'aliéna 1.

6. Prise en charge de certains frais par la soussignée de première part :

Toutefois, dans le cadre de ces travaux d'aménagement visés ci-avant, la soussignée de première part prendra à sa charge exclusive les sommes dues par Monsieur Jean-Claude GERS en exécution du jugement prononcé le 12 décembre 2006 par Madame le Juge de Paix du canton de Tubize, actuellement frappé d'appel, recours pendant devant le Tribunal de 1ère Instance de Nivelles sous le numéro de rôle général 07/1051/A ;

Ces sommes se détaillent comme suit :

- Frais d'expertise : 7.031,43 € TVAC ;
- Dépens : 182,34 € ;
- Total : 7.213,73 € ;

La soussignée de première part s'engage également à verser à Monsieur GERS la somme de 6.000 € correspondant au coût de remplacement de sa barrière et ce, conformément au devis établi le 21 janvier 2010 par l'Entreprise GASCARD HYDROFER sise rue Michel Botte, n° 106 à 1421 – Ophain ;

La soussignée de première part versera la totalité des sommes précitées, soit un montant de 13.213,73 €, à Monsieur Jean-Claude GERS ou ses héritiers dès obtention du jugement actant le désistement d'appel de ce dernier ;

De plus, la soussignée de première part:

- prendra en charge l'enlèvement de la haie de sapin de la parcelle 248e;
- positionnera la nouvelle limite (m1-n1-o1-p1-q1 (au plan d'alignement précité tel qu'établi par le Bureau d'Etudes ARCADIS- BELGIUM) en fonction de l'implantation de la nouvelle clôture;
- adaptera les pentes d'accès à la parcelle afin de s'assurer d'un accès aisé au niveau de la nouvelle barrière et au niveau de l'arrière du garage.

7. Conditions suspensives :

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de l'obtention du jugement actant le désistement d'appel de Monsieur Jean-Claude GERS par le Tribunal de 1ère Instance de Nivelles dans la cause portant le numéro de rôle général 07/1051/A ;

Les conclusions de désistement d'instance, signées par toutes les parties à la cause dans la procédure précitée, seront par conséquent annexées à la présente ;

8. Délais :

Les travaux d'aménagement et d'égouttage de la rue Landuyt, du Sentier des Fiefs et de la rue John Kennedy débiteront après obtention des autorisations prévues par la législation (permis d'urbanisme, procédure d'approbation du plan d'alignement, procédure de marché public, ...);

Les conclusions de désistement d'appel devront être soumises au Tribunal de 1ère Instance de Nivelles dans le mois de la signature de la présente ;

9. Divers :

La présente convention constitue une transaction et met donc un terme définitif et irrévocable à l'instance diligentée en degré d'appel par Monsieur Jean-Claude GERS à l'encontre de la soussignée de première part ainsi que de Monsieur Eric DECOSTER, Monsieur Ernest MARCELIS, Monsieur et Madame FURNAL-JORDENS, lesdites parties estimant, moyennant la signature de la présente convention et sa parfaite exécution, être remplies de tous leurs droits et renoncer dès lors à formuler encore quelque revendication que ce soit l'une vis-à-vis de l'autre ;"

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1132-3 et L1242-1;

Considérant qu'il découle de cette convention que des conclusions de désistement d'appel devront être signées par la Commune afin de clore définitivement le litige dont question dans la convention précitée;

Ouï, Monsieur le Bourgmestre en son rapport;

À l'unanimité **DÉCIDE**,

Article 1^{er} : d'approuver, tel qu'annexé à la présente délibération, le projet de convention à signer avec les propriétaires riverains du sentier des Fiefs.

Article 2 : de charger le Collège de mettre en œuvre la convention précitée et pour autant que nécessaire, de l'autoriser à signer les conclusions de désistement d'appel, telles qu'annexées à la présente délibération,

lesquelles sont également approuvées.

Article 16 : Aménagement d'une aire de stationnement pour poids lourds, rue de Tubize à Braine-le-Château et aménagement d'un parking pour les installations sportives à proximité de l'ancienne route provinciale (à l'angle des rues de Tubize et du Bailli à Braine-le-Château). Étude du projet et coordination "sécurité-santé" pour les phases projet et réalisation: choix du mode de passation et fixation des conditions d'un marché de services.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu ses décisions des 6 mai 2009, 16 décembre 2009 et 3 février 2010 approuvant le projet d'acte authentique relatif au rachat d'une parcelle de terrain à front de la route provinciale, cadastrée section E numéro 383/04 pour une partie et non cadastrée pour le solde, d'une superficie totale de **septante-trois ares vingt-huit centiares (73a 28ca)**;

Considérant que l'acte a été passé devant le notaire STERCKMANS en date du 25 avril 2010 ;

Considérant que la présence de plusieurs sites sportifs à proximité immédiate de l'ancienne route provinciale dont question ci-dessus génère un stationnement sauvage de véhicules lors de manifestations sportives se tenant au stade Bernard Samain, sur le site du Tir à l'arc ou encore au Bois des Pochets ;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les lieux par une meilleure organisation du stationnement sur cette zone ;

Considérant qu'il y a lieu d'offrir une autre solution de stationnement aux poids lourds utilisant habituellement cette voirie ;

Revu sa décision de ce jour portant modification du Règlement communal complémentaire au Règlement général de police de la circulation routière et plus spécialement l'article 3 du dispositif de la délibération, réservant le stationnement sur cette voirie aux seules voitures;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée, et plus spécialement son article 26 §1er-1°-a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus spécialement son article 29 § 7;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, tel que modifié, et plus spécialement ses articles 105 § 1er-4° et 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et plus spécialement son article 5 § 3 ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1124-40-4°, L1222-3, L1222-4 et L3122-2-4°;

Considérant qu'il y a donc lieu de passer un marché de services ayant pour objet l'étude, la direction des travaux et la mission de coordination « Sécurité-Santé » pendant les phases « Projet » et « Réalisation » de l'investissement visant à :

- la création d'un parking sur le site de l'ancienne route provinciale se trouvant le long de la rue de Tubize ;
- la création d'une zone de parking réservée aux poids lourds le long de la rue de Tubize (entre les immeubles n^{os} 132 et 140) ;

Vu le rapport du Directeur financier tel que dressé en date du 12 mars 2014, et plus spécialement le paragraphe reproduit ci-dessous : "*Aucune remarque quant à la légalité de la décision du Conseil*";

Considérant que le coût des honoraires peut être estimé à environ 15.000,00 EUR hors T.V.A. (ce montant a une valeur d'indication, sans plus);

Considérant qu'il y a donc lieu de passer ce marché de services par procédure négociée sans publicité préalable;

Considérant que des crédits appropriés et suffisants pour couvrir la dépense sont inscrits au budget extraordinaire approuvé de l'exercice en cours, sous l'article 76401/721-60 (projet 2014-008);

Considérant que le financement du projet est actuellement intégralement prévu par utilisation du fonds de réserve extraordinaire;

Considérant que d'après informations obtenues du Service Public de Wallonie, Département des Infrastructures subsidiées, Direction des Infrastructures sportives, DGO178, l'aménagement du parking pour voitures est éligible aux subsides "Infrasport";

Ouï Monsieur Alain FAUCONNIER, Bourgmestre, en son rapport;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1^{er} : Il sera passé un marché de services ayant pour objet l'étude, la direction des travaux et la mission de coordination « Sécurité-Santé » pendant les phases « Projet » et « Réalisation » de l'investissement visant à :

- la création d'un parking sur le site de l'ancienne route provinciale se trouvant le long de la rue de Tubize ;
- la création d'une zone de parking réservée aux poids lourds le long de la rue de Tubize (entre les immeubles n^{os} 132 et 140).

Article 2 : Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement.

Article 3 : Le cahier spécial des charges régissant le marché avec le modèle de soumission, tels qu'annexés à la présente délibération sont approuvés.

Article 17 : Voiries communales. Travaux d'aménagement [rues des Frères Herpain (partie), Saint-Véron (partie), de la Vallée (partie), de la Station (partie) et Cabiau (partie)]. Étude du projet et coordination "sécurité-santé" pour les phases projet et réalisation : choix du mode de passation et fixation des conditions d'un marché de services.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant l'état de délabrement de certains tronçons des rues des Frères Herpain (partie) à Wauthier-Braine, Saint-Véron (partie), de la Vallée (partie), de la Station (partie), Cabiau (partie), et du parking de la plaine des sports (rue de la Libération) à Braine-le-Château ;

Considérant qu'afin de garantir la sûreté et la commodité de passage des usagers il y a lieu d'intervenir dans les meilleurs délais afin de remettre l'assiette de ces voiries en état ;

Attendu qu'il y a lieu de recourir au concours d'un prestataire de services extérieur afin de constituer le dossier du projet en vue de sa réalisation par entreprise au terme d'une procédure d'adjudication ouverte (préparation du cahier spécial des charges, des métrés et autres documents du marché) ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée, et plus spécialement son article 26 §1er-1°-a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus spécialement son article 29 § 7 ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, tel que modifié, et plus spécialement ses articles 105 § 1er-2° et 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et plus spécialement son article 5 § 3 ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1124-40-4°, L1222-3, L1222-4, L13114-3, L1311-5 et L3122-2-4°;

Considérant qu'il y a donc lieu de passer un marché de services ayant pour objet l'étude, la direction des travaux et la mission de coordination « Sécurité-Santé » pendant les phases « Projet » et « Réalisation » de l'investissement visant à l'aménagement des rues des Frères Herpain (partie), Saint-Véron (partie), de la Vallée (partie), de la Station (partie), Cabiau (partie) et du parking de la plaine des sports à Braine-le-Château;

Vu le rapport du Directeur financier, tel que dressé en date du 12 mars 2014, et plus spécialement le paragraphe reproduit ci-après : "*Aucune remarque quant à la légalité de la décision du Conseil*";

Considérant que le coût des honoraires peut être estimé à environ 23.000,00 EUR hors T.V.A. (ce montant a une valeur d'indication, sans plus);

Considérant qu'il y a donc lieu de passer ce marché de services par procédure négociée sans publicité préalable;

Considérant que des crédits appropriés mais insuffisants pour couvrir la dépense sont inscrits au budget extraordinaire approuvé de l'exercice en cours, sous l'article 42102/735-60 (projet 2014-050);

Considérant que le financement du projet est actuellement intégralement prévu par utilisation du fonds de réserve extraordinaire;

Oùï Monsieur Alain FAUCONNIER, Bourgmestre, en son rapport;

À l'unanimité, **DÉCIDE**:

Article 1^{er} : Il sera passé un marché de services ayant pour objet l'étude, la direction des travaux et la mission de coordination « Sécurité-Santé » pendant les phases « Projet » et « Réalisation » de l'investissement visant à l'aménagement des rues des Frères Herpain (partie), Saint-Véron (partie), de la Vallée (partie), de la Station (partie), Cabiau (partie) et du parking de la plaine des sports à Braine-le-Château.

Article 2 : Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement.

Article 3 : Le cahier spécial des charges régissant le marché avec le modèle de soumission, tels qu'annexés à la présente délibération, sont approuvés.

Article 4 : d'inscrire au budget de l'exercice en cours, lors de sa première modification, le supplément de crédits nécessaire pour couvrir la dépense.

Article 18 : Rénovation des trottoirs de l'Avenue Gaston Mertens (Wauthier-Braine). Exécution des travaux en régie : décision. Inventaire estimatif des fournitures et matériaux nécessaires: approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la nécessité de rénover les trottoirs de l'avenue Gaston Mertens à Wauthier-Braine ;

Vu l'inventaire estimatif des fournitures, matériaux et services associés (mise en décharge) nécessaires, tel que dressé par M. Jean-Luc TASSIGNON, Chef de division du service communal des travaux et repris dans le tableau ci-après :

N°	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire (en EUR hors T.V.A.)	Prix total (en EUR hors T.V.A.)
1	Terrassements et mise en décharge	T	100	12,00	1.200,00
2	Béton de fondation	m ³	78,750	70,00	5.512,50
3	Bordure en béton	mct	50	4,10	205,00
4	Pavés de béton ("klinkers")	m ²	525	10,00	5.250,00
5	Gravier pour pose	m ³	26,250	40,00	1.050,00
TOTAL HORS T.V.A.					13.217,50
T.V.A. 21 %					2.775,68
TOTAL T.V.A. COMPRISE					15.993,18

Vu la Nouvelle loi communale, et plus particulièrement son article 135 § 2 (tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques...est confié à la vigilance des communes) ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1124-40§1^{er}, L1222-3-alinéa 1^{er}-4^o, L1222-4, L1311-3, L1311-5 et L3122-2-4^o ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée, et plus spécialement son article 26 §1^{er}-1^o-a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus spécialement son article 29 § 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, tel que modifié, et plus spécialement ses articles 105 § 1^{er}-2^o et 110;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et plus spécialement son article 5 §§ 3 et 4 ;

Attendu que les différents postes de l'inventaire ci-dessus portent à chaque fois sur des dépenses d'un montant inférieur à 8.500,00 EUR hors T.V.A. (à engager par procédure négociée sans publicité préalable, sans cahier spécial des charges et sans mise en concurrence très formalisée) ;

Attendu que cet inventaire ne donne aucune estimation du coût de la main-d'œuvre (prestations en régie des ouvriers communaux) ;

Considérant que des crédits appropriés (en recettes et dépenses) font actuellement défaut et devront donc être prévus lors de la première modification budgétaire de l'exercice, au service extraordinaire ;

Où Monsieur le Bourgmestre en son rapport ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1^{er} : de rénover les trottoirs de l'avenue Gaston Mertens à Wauthier-Braine et de faire réaliser ces travaux par le personnel compétent du service communal des travaux.

Article 2 : d'approuver l'inventaire des fournitures et matériaux nécessaires, tel que détaillé ci-dessus, au montant total estimé – mais à titre indicatif seulement – de 13.217,50 EUR (treize mille deux cent dix-sept euros et cinquante eurocents) hors T.V.A., tel que dressé par M. Jean-Luc TASSIGNON, Chef de division du service communal des travaux.

Article 3 : de passer par procédure négociée sans publicité préalable - au sens de la loi précitée du 15 juin 2006 et de ses arrêté royaux d'exécution – le(s) marché(s) de fournitures nécessaires.

Article 4 : Les allocations appropriées, tant en recettes qu'en dépenses, seront portées au budget de l'exercice (service extraordinaire) lors de sa première modification.

Article 19 : Programme communal de développement rural ("PCDR/A21L"). Aménagement de « portes de village » aux entrées d'agglomération – Placement de panneaux d'accueil : choix du mode de passation et fixation des conditions d'un marché de fournitures [879.21].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu ses délibérations relatives à l'opération de développement rural menée depuis janvier 2007 avec le concours de la Fondation Rurale de Wallonie et l'auteur de projet désigné à cet effet ;

Revu sa délibération du 27 novembre 2013 approuvant la « convention-exécution 2013b » relative à la fiche de projet 2.5 intitulée « Aménagement de « porte de village » aux entrées de l'agglomération » ;

Considérant que cette convention-exécution prévoit la subsidiation du projet à hauteur de 60% par la DGO3 – Direction du développement rural à hauteur de 52.200,00 EUR (34.800,00 EUR de part communale) ;

Considérant que cette convention-exécution prévoit deux types d'aménagements : 7 panneaux d'accueil et 2 panneaux d'informations ;

Considérant que le marché visé concerne uniquement le placement de 7 panneaux d'accueil (+ 7 panneaux de sortie d'agglomération à placer en vis-à-vis) pour un montant estimé à 26.250,00 EUR H.T.V.A. ;

Vu l'avis de légalité (favorable) rendu ce jour par le Directeur financier ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et

de services, telle que modifiée, et plus spécialement son article 26 §1^{er}-1°-a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus spécifiquement son article 29 §2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, tel que modifié, et plus spécifiquement ses articles 105 §1^{er}-2° et 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et plus spécialement son article 5 §3 ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1124-40-§1^{er}-3°, L1222-3, L1222-4 et L3122-2-4°;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget approuvé de l'exercice en cours (au service extraordinaire) à l'article 562/744-61 (projet 2014/018) ;

Oùï Monsieur l'Échevin N. TAMIGNIAU en son rapport;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1^{er} : Il sera passé un marché - dont le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée - est estimé environ à 26.250,00 EUR.

Ce montant a valeur d'indication, sans plus.

Article 2 : Le marché concernant l'achat de panneaux d'accueil sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure. Trois fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3 : Le marché dont il est question à l'article 2 sera régi par

- Les clauses administratives générales applicables au marché prévues par les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78, § 1er, 84, 95, 127 et 160 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 susmentionné et pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les clauses administratives particulières ;
- le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération, lequel est approuvé avec le formulaire d'offre (annexe 1).

Article 4 : Le Collège communal est chargé d'exécuter la présente décision.

Article 20 : Remise en état des plaines de jeux publiques (marché de travaux) : décision [653.1].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

I. Attendu que les aires de jeux publiques créées par la commune aux différents endroits énumérés dans la liste ci-dessous nécessitent une remise en état afin de garantir un usage sécurisé pour les enfants et jeunes des différents quartiers concernés :

- ° Rue de la Libération 25-27 (devant la buvette du club de tennis);
- ° Rue Landuyt (plaine dite du *Panorama*);
- ° Rue des Dévoués;
- ° Rue de la Grande Bruyère;
- ° Rue des Écoles/rue du Zouave français Michel (derrière l'église de Wauthier-Braine);
- ° Rue du Chêne usé;

Attendu que le matériau de revêtement au sol (caoutchouc, le plus souvent en dalles collées, d'épaisseur variable suivant le type de jeu) mis en œuvre sur les lieux d'implantation des jeux a beaucoup souffert au cours des derniers hivers ;

Vu l'arrêté royal du 28 mars 2001 relatif à la sécurité des équipements d'aires de jeux ;

Vu l'arrêté royal du 28 mars 2001 relatif à l'exploitation des aires de jeux, tel que modifié ;

Considérant que les différentes plaines précitées ont été aménagées – pour ce qui concerne leur équipement en jeux et dispositifs de sécurité – par la même société (dans le cadre d'un programme pluriannuel étalé essentiellement sur les deux mandatures communales écoulées);

Attendu que la dépense afférente à cette remise en état est estimée à environ 34.000,00 EUR hors T.V.A. (cette précision étant ici mentionnée par référence à la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et à ses arrêtés royaux d'exécution);

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1124-40§1^{er}-3°, L1222-3, L1222-4, L1311-3, L1311-5 et L3122-2-4°;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée, et plus spécialement son article 26 §1^{er}-1°-a **et f**;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus spécialement son article 29 § 2;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, tel que modifié, et plus spécialement ses articles 105 § 1^{er}-2° et 110;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et plus spécialement ses articles 5 § 2 et 25 § 1^{er}-3°;

Vu l'avis de légalité "sous réserve" (avis n° 6/2014) émis par M. le Directeur financier de la commune en date du 12 mars 2014 et dont les extraits suivants sont textuellement reproduits :

"Avis sous réserve.

Aucun crédit disponible au sein du budget initial 2014.

Prévision de 50.000 € en modification budgétaire n°1 2014 sous l'article 761/725-54 2014/

Dans le cas d'une attribution de ce marché par le Collège communal avant l'approbation des crédits budgétaire par l'autorité de tutelle, l'évocation de l'urgence au sens de l'article L1222-3 alinéa 3, justifiant le fait que « le moindre retard occasionnerait un préjudice évident » article L1311-5 alinéa 2 [...].

Le sol coulé en caoutchouc (granulés de caoutchouc – résines polyuréthanes) est proposé par plusieurs autres firmes [...]" (sic);

Considérant que les crédits appropriés devront être inscrits au budget extraordinaire de l'exercice en cours, lors de sa première modification ;

Vu l'urgence (le printemps est proche et la commune a la responsabilité d'offrir au public des plaines de jeux qui répondent aux exigences en matière de sécurité suivant la réglementation régissant leur exploitation);

Considérant qu'il serait irrationnel et contraire à toute bonne pratique de dissocier remise en état des jeux eux-mêmes (poste le moins coûteux) et pose du revêtement de sécurité au sol sur la zone de leur implantation (dépense la plus lourde, pesant à elle seule près de 28.000,00 EUR hors T.V.A.) ; en effet, il convient de souligner à cet égard que la passation de deux marchés distincts (remise en état des jeux eux-mêmes, d'une part, revêtements au sol en caoutchouc coulé, d'autre part) risque fort, vu les procédures, de compromettre une réalisation bien synchronisée des différentes opérations alors que l'objectif légitime est de sécuriser le plus rapidement possible les différentes aires de jeux pour la belle saison;

Considérant, en outre, que l'intervention d'entreprises différentes sur les mêmes lieux est de nature à porter atteinte à la qualité de leurs travaux respectifs;

Oùï Monsieur A. FAUCONNIER, Bourgmestre, en son rapport;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : Il sera passé un marché de travaux ayant pour objet une remise en état correct des différentes plaines de jeux énumérées ci-dessus (jeux eux-mêmes et revêtement de sécurité dans leur zone élargie d'implantation et d'encombrement au sol).

Article 2 : Le marché dont question à l'alinéa 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité préalable pour un montant estimé – mais à titre indicatif seulement – d'environ 34.000,00 EUR (trente-quatre mille euros) hors T.V.A.

Article 3 : Les crédits appropriés – tant en recettes qu'en dépenses – destinés à couvrir cette remise en état seront inscrits au budget de l'exercice en cours lors de sa première modification.

Article 4 : Le Collège communal est chargé d'exécuter la présente décision.

II. Vu la proposition faite par Monsieur le Bourgmestre en séance concernant la "*Piste Vita*" du Bois d'Hautmont à Wauthier-Braine :

Ce parcours est installé dans une zone très humide de la partie communale du bois, en contrebas de la drève courant derrière la Maison du Bois d'Hautmont; l'endroit, caché à la vue de tous, est propice au vandalisme, aux dégradations et autres incivilités qui portent atteinte aux différentes stations du parcours. Le remettre en état à cet endroit n'est pas la meilleure solution. Un démontage et une réinstallation des éléments encore utilisables (après petites réparations et remise en peinture) sur les plaines communales du Chêne usé (près de l'espace multisports et des terrains de tennis) offrirait l'avantage d'une meilleure visibilité de l'infrastructure et compléterait judicieusement les équipements déjà en place (terrains de sports, plaine de jeux...) dans un quartier sans doute appelé encore à se développer (notamment via le plan d'ancrage communal en matière de logement adopté par l'assemblée pour 2014-2016);

À l'unanimité, marque son accord de principe sur la proposition de Monsieur le Bourgmestre concernant la "*Piste Vita*" du bois d'Hautmont.

Article 21 : Charte pour la gestion forestière durable en Wallonie (Charte PEFC 2013-2018) : adhésion. [573.32].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la lettre du 17 février 2014 de Monsieur BLEROT, Inspecteur général du département de la nature et des forêts du Service public de Wallonie – DGO3 – avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Namur proposant une adhésion de la commune à la *Charte pour la gestion forestière durable en Région wallonne* ;

Vu le projet de Charte PEFC 2013-2018 joint en annexe de cette lettre (document en 3 pages) ;

Considérant qu'à ce jour, 137 communes sont déjà certifiées, représentant en surface 97,5% des forêts communales en Wallonie ;

Considérant la croissante constante de la demande en bois certifié ;

Considérant l'intérêt pour la commune que ses bois soient gérés de manière durable ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement son article L1122-36 ;

Oùï Monsieur l'Échevin F. BRANCART en son rapport ;

À l'unanimité, **DÉCIDE**:

Article 1^{er} : d'adhérer à la *Charte pour la gestion forestière durable en Région wallonne – PEFC 2013-2018*.

Article 2 : Une expédition de la présente délibération sera transmise au Service Public de Wallonie, Département de la Nature et des Forêts - Direction des ressources forestières, Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes ainsi qu'à la Direction de Mons-Cantonement de Nivelles, Avenue Jean Monnet 12 bte 2A à 1400 Nivelles.

Article 22 : Demande de prorogation du délai de liquidation de la subvention pour l'élaboration du règlement communal d'urbanisme : décision.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement son article L1122-30;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, notamment ses articles 16 à 18bis et 78 à 83;

Revu sa délibération du 30 janvier 2008 par laquelle il a notamment décidé de passer un marché de services ayant pour objet l'élaboration d'un schéma de structure et d'un règlement communal d'urbanisme;

Revu sa délibération du 4 juin 2008 attribuant le marché dont question à la S.A. AGORA, rue Montagne aux Angés, 26 à 1081 Bruxelles;

Revu sa délibération du 20 juin 2012 par laquelle il a notamment décidé d'adopter définitivement le projet de schéma de structure communal ;

Vu que le schéma de structure communal est entré en vigueur, après publication, le 13 novembre 2012 ;

Vu la première version de travail du règlement communal d'urbanisme établie par le bureau d'études AGORA et transmise au Collège par courrier du 25 février 2013 ;

Vu que ce document de travail est constitué :

- d'une carte des aires différenciées, à l'échelle 1/10.000, en cohérence avec le schéma de structure communal ;
- d'un projet de prescriptions portant sur les zones d'habitat ;

Vu qu'à ce moment, la refonte complète du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie (CWATUPE) dans un nouveau code (Code du Développement territorial - CoDT) était annoncée à brève échéance ;

Considérant que cette perspective faisait planer une incertitude sur le devenir des schémas de structure communaux et des règlements communaux d'urbanisme et, de ce fait, sur leur valeur et leur utilité futures ; qu'il a donc semblé opportun de suspendre le développement du règlement communal d'urbanisme, dans l'attente de garanties quant à l'utilité de ce travail ;

Vu la lettre du 13 septembre 2013 par laquelle la Direction de l'Aménagement local du Service public de Wallonie informe le Collège que le délai de liquidation de la subvention pour l'élaboration du règlement communal d'urbanisme expirera le 2 avril 2014 et l'invite à introduire auprès de ses services un dossier de prorogation de ce délai ;

Considérant qu'il apparaît aujourd'hui que les règlements communaux d'urbanisme deviendront des "guides d'urbanisme" avec valeur de rapport urbanistique et environnemental ;

Considérant que la poursuite du développement du règlement communal d'urbanisme permettra d'approfondir la réflexion, déjà entamée avec le schéma de structure communal, sur les orientations souhaitées quant à l'aménagement du territoire communal et fournira un outil utile pour baliser les futurs projets urbanistiques, en complément du schéma de structure communal dont l'utilité est avérée depuis son entrée en vigueur ;

Considérant qu'il importe que cette réflexion soit menée de façon sérieuse et approfondie pour garantir la pertinence et la cohérence du document final ; qu'il est donc raisonnable de planifier l'entrée en vigueur du règlement communal d'urbanisme pour la fin de l'année 2015 ;

Oùï Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, en son rapport ;

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article unique : de solliciter la prorogation du délai de liquidation de la subvention pour l'élaboration du règlement communal d'urbanisme en fixant un nouveau terme au 31 décembre 2015.

Article 23 : Échange de parcelles sises rue aux Escarbilles (206 m²) entre la commune et Madame Monique DE GHOUY (à la demande de cette dernière) : décision - Projet d'acte authentique : approbation [575.03].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 12 septembre 2012 portant essentiellement décision

- de proposer au Collège provincial la modification du tracé (déplacement partiel) du sentier n° 138 de l'Atlas des communications vicinales de l'ancienne commune de Braine-le-Château, conformément aux plans annexés à la demande des requérantes (Mesdames Monique DE GHOUY, domiciliée à 1600 Leeuw-Saint-Pierre, Topstraat, 24 et Brigitte LOUIS, domiciliée à 1020 Bruxelles, Square Prince Charles 23) ;
- de ne pas réclamer la perception d'une plus-value acquise par le bien ;

Considérant que la décision susvisée est notamment motivée comme suit :

"Vu le rapport d'expertise dressé en date du 2 août 2012 par Monsieur le Receveur de l'Enregistrement à Tubize, attribuant au sentier une valeur de 10,00 €/m²;

Considérant que le terrain des requérantes se trouve grevé, pour le nouveau tracé du sentier, d'une servitude dont l'assiette développe 6,60 mètres carrés supplémentaires;

Considérant, qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de demander une plus value acquise par le bien;

Considérant que le sentier est emprunté actuellement, mais que son déplacement a un impact minimum

sur la mobilité des usagers (cf. carte des profils)";

Vu l'arrêté du 11 juillet 2013 par lequel le Collège provincial du Brabant wallon, statuant sur la demande susvisée, a décidé de déplacer "le sentier vicinal n° 138, repris au plan de détail n° 5 de l'Atlas des chemins vicinaux de l'ancienne commune de Braine-le-Château" conformément au plan annexé à cet arrêté ;

Vu la Circulaire du 20 juillet 2005 de Monsieur Philippe COURARD, alors Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne "relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie" (Moniteur belge du 12 août 2005), telle que modifiée ;

Vu les courriels des 27 février, 10 mars et 12 mars 2014 de l'étude de Maître Nicolas LAMBERT, Notaire à la résidence de Braine-le-Château, sous couvert desquels ont été transmis à l'administration communale :

- le projet d'acte d'échange entre Madame Monique DE GHOUY et la commune (document en 14 pages);
- le procès-verbal de mesurage avec plan dressé par Monsieur Jean DESTRYCKER, géomètre-expert à Sint-Pieters-Leeuw, le premier octobre 2012 ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'opération envisagée par les parties se présente comme suit :

- 1) Madame **DE GHOUY Monique** José Françoise, née à Berchem-Sainte-Agathe le 31 mars 1938, épouse de Monsieur DESTRYCKER Jean, domiciliée à 1600 Sint-Pieters-Leeuw, Topstraat, 24, est propriétaire du bien mieux identifié ci-après :

COMMUNE DE BRAINE-LE-CHÂTEAU, première division

Une parcelle de terrain en nature de bruyère et de bois sise au lieu-dit « Bruyère Landuyt », à front de la rue aux Escarbilles, cadastrée d'après titre et extrait cadastral récent section A, partie du numéro 411/C/2, pour une contenance d'après mesurage dont question ci-avant de deux ares six centiares (2 a 06 ca), reprise sous lot 1, liseré rose au plan précité ;

- 2) La **commune de Braine-le-Château** est propriétaire du bien mieux identifié ci-après :

COMMUNE DE BRAINE LE CHÂTEAU, première division

Une parcelle de terre en nature de bois sise au lieu-dit « Bruyère Landuyt », à l'arrière de la rue aux Escarbilles, cadastrée d'après extrait récent de la matrice cadastrale section A, partie du numéro 191/S, pour une superficie d'après mesurage dont question ci-avant de deux ares six centiares (2 a 06 ca), reprise sous lot 2, liseré jaune au plan précité ;

Madame DE GHOUY cède à la commune la parcelle reprise sous liseré rose au plan de mesurage précité, d'une contenance de 206 m².

En échange, la commune lui cède la parcelle reprise sous liseré de teinte jaune au même plan, également d'une contenance de 206 m².

Attendu que cet échange se fera sans soulte ;

Vu le projet d'acte authentique annexé à la présente délibération, tel que préparé par Maître LAMBERT précité ;

Considérant que ce projet contient notamment les clauses suivantes, ici textuellement reproduites :

- Sous l'intitulé *Conditions particulières* (p. 3 et 4) :

"Les comparants déclarent que les biens échangés sont traversés par le sentier numéro 138 répertorié à l'Atlas des chemins vicinaux, lequel sentier a fait l'objet d'un déplacement partiel conformément au plan visé et resté annexé à la délibération du Collège Provincial du onze juillet deux mille treize.

Les comparants déclarent avoir parfaite connaissance dudit plan et délibération dont mention ci-avant pour en avoir reçu copie antérieurement aux présentes.

Madame DE GHOUY confirme avoir connaissance qu'ayant sollicité et obtenu le déplacement de ce sentier, il lui incombe de faire procéder aux travaux nécessaires à la modification de son tracé (débroussaillage, dessouchage, terrassements, balisage - selon les instructions à recevoir du service communal des travaux). Ces travaux seront effectués préalablement à toute vente de son bien ou, le cas échéant, avant toute demande de permis d'urbanisme qu'elle ou un ayant-droit introduirait sur son bien";

- Sous l'intitulé *Frais* (p. 12) :

"Les parties déclarent que tous les frais, taxes et honoraires du présent acte sont à charge de Madame DE GHOUY Monique, ce qui est expressément accepté par cette dernière" ;

Vu les articles 1702 à 1707 du Code civil;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30, L1124-40 §1^{er}-3° et 4°, L1132-3 et L3111-1 (ces dernières dispositions étant relatives à la tutelle) ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité, **ARRÊTE** :

Article 1^{er} : La commune **recevra le bien désigné ci-après** :

Une parcelle de terrain en nature de bruyère et de bois sise au lieu-dit « Bruyère Landuyt », à front de la rue aux Escarbilles, cadastrée d'après titre et extrait cadastral récent section A, partie du numéro 411/C/2, pour une contenance d'après mesurage récent de deux ares six centiares (2 a 06 ca)

dont la propriétaire est Madame Monique DE GHOUY, plus amplement identifiée ci-dessus

et **cédera, en échange, le bien désigné ci-après**, dont elle est propriétaire :

Une parcelle de terre en nature de bois sise au lieu-dit « Bruyère Landuyt », à l'arrière de la rue aux Escarbilles, cadastrée d'après extrait récent de la matrice cadastrale section A, partie du numéro 191/S, pour une superficie d'après mesurage récent de deux ares six centiares (2 a 06 ca).

Article 2 : L'échange dont il est question à l'alinéa 1^{er} aura lieu:

- sans soulte (les droits d'enregistrement et frais de notaire étant supportés intégralement par Madame Monique DE GHOUY) ;
- et aux autres conditions énoncées dans le projet d'acte authentique annexé à la présente délibération, lequel est approuvé.

Article 3 : Le Collège est chargé de l'exécution de la présente décision, laquelle n'est soumise à aucune formalité de tutelle administrative.

Vu l'urgence, le Conseil communal DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents et conformément à l'article L1122-24 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, de mettre à l'ordre du jour le point suivant sous l'article 23bis.

Article 23bis : Acquisition d'une machine à laver et d'un séchoir pour les services communaux : décision [506.11].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la nécessité d'équiper les services communaux (à usage des bâtiments administratifs et scolaires surtout) d'une machine à laver et d'un séchoir (essentiellement pour la lessive d'essuie-mains et d'essuies de vaisselle);

Attendu que le coût total estimé de ces deux appareils ménagers est de l'ordre de 1.000,00 EUR (mille euros) hors T.V.A.;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée, et plus spécialement son article 26 §1^{er}-1^o-a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus spécialement son article 29 § 7;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, tel que modifié, et plus spécialement ses articles 105 § 1^{er}-4^o et 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et plus spécialement son article 5 ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1222-3, L1222-4, L1311-3, L1311-5 et L1312-2-4^o;

Considérant que les crédits appropriés devront être inscrits au budget extraordinaire de l'exercice en cours, lors de sa première modification ;

Vu l'urgence (une blanchisserie locale dont la commune était cliente met un terme définitif à ses activités fin mars 2014);

Où Monsieur A. FAUCONNIER, Bourgmestre, en son rapport;

À l'unanimité, **DÉCIDE:**

Article 1^{er} : Il sera passé un marché - dont le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, est estimé à environ 1.000,00 EUR (mille euros) - ayant pour objet l'achat d'une machine à laver et d'un sèche-linge à installer à la maison communale.

Le montant figurant au 1^{er} alinéa a valeur d'indication, sans plus.

Article 2 : Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité applicable aux marchés constatés par simple facture acceptée, au sens de l'article 105 §1, alinéa 4 de l'arrêté royal précité du 15 juillet 2011. Le cahier général des charges n'est pas applicable au marché dont le montant est égal ou inférieur, hors T.V.A., à 8.500,00 EUR.

Article 3 : Les crédits nécessaires pour couvrir ces acquisitions seront portés au budget de l'exercice en cours lors de sa première modification.

Article 4 : Le Collège communal est chargé d'exécuter la présente décision.

Conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, le Président demande aux membres du Conseil s'ils souhaitent poser des questions orales au Collège communal.

Au terme de cette séquence de questions/réponses, et en l'absence de tout public, il prononce aussitôt le **huis clos**.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 05'.

Le présent procès-verbal, conformément aux dispositions de l'article 48 du nouveau règlement d'ordre intérieur, n'a pas fait l'objet d'une lecture au cours de la séance suivante (23 avril 2014). La séance du 23 avril 2014 s'étant écoulée sans observations à son sujet, il est considéré comme adopté et peut donc être signé par le Bourgmestre et le Directeur général, conformément aux dispositions de l'article L1122-16 alinéa 4 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,